

R. c. Sponaugle, [2006] BCPC 127 (CanLII)

Peine d'emprisonnement de deux ans imposée à un contrevenant possédant un long casier judiciaire, pour sa participation à un stratagème simpliste visant à mettre en circulation 6 000 \$ en fausse monnaie

M. Sponaugle a plaidé coupable à diverses accusations de possession de monnaie contrefaite. Il était, en compagnie de cinq autres personnes, impliqué dans la mise en circulation de fausse monnaie du Canada et des États-Unis, dans certains commerces de la région de Kamloops. Il n'a pas participé à la production de fausse monnaie. Environ 6 000 \$ en fausse monnaie ont été mis en circulation.

M. Sponaugle avait 53 ans lors du prononcé de la sentence et souffrait de troubles de santé importants. Il avait un long casier judiciaire comprenant une peine de trois ans pour trafic d'héroïne en 1972 et une peine de neuf ans en 1982 pour complot en vue de faire le trafic de stupéfiants. Au cours des huit ou neuf années précédentes, il avait régulièrement comparu en cour relativement à des infractions mineures.

Une condamnation à une peine de deux ans a été proposée de façon conjointe.

Le tribunal a jugé que le caractère peu sophistiqué de l'entreprise constituait un facteur atténuant et a adopté la suggestion conjointe. Au moment de rendre son jugement, le tribunal a précisé ce qui suit :

[11] Il s'agit d'un type d'infractions qui invite à l'imposition d'une peine sévère, fondée sur l'importance de la dissuasion, le fait que l'infraction ait été motivée par l'appât du gain, qu'elle nécessite un degré de préméditation important et que les contrevenants sont capables de s'engager dans des analyses de risque ou de gain avant de commettre l'infraction. Ce document fait référence à l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique R. c. Le, dans lequel la Cour a déclaré que :

[TRADUCTION]

La contrefaçon constitue une infraction pour laquelle, à mon sens, le facteur de dissuasion revêt un caractère plus important que pour beaucoup d'autres infractions. Elle suppose une préméditation et une planification et elle est entièrement motivée par le lucre.

[...]

[17] Ainsi, cette activité a des répercussions financières importantes sur les activités policières, les entreprises et le secteur financier, qui doivent consacrer des ressources supplémentaires pour résoudre le problème. De même, cela touche au cœur même de l'efficacité, de l'intégrité et du fonctionnement de notre système

économique qui repose pour l'essentiel sur l'échange de monnaie contre des biens et services.

Le tribunal a adopté la suggestion conjointe prévoyant une peine de deux ans d'emprisonnement. Le juge a conclu ce qui suit : « Ce type de crime invite une peine sévère mettant l'accent sur la dissuasion puisque le crime est motivé par l'appât du gain et qu'il requiert une préméditation considérable ».

Référence : *R. c. Sponaugle*
2006 CPCB 0127

N° de
dossier :
Registre :

Date : 20060210
77894-1
Kamloops

COUR PROVINCIALE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
Chambre criminelle

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

CODY JOHN SPONAUGLE

**EXTRAIT DE L'AUDIENCE
MOTIFS ORAUX DE LA PEINE**

**DE
L'HONORABLE JUGE B. W. SUNDHU**

Procureur de la Couronne :

J. Oliphant

Avocat de la défense :

A. P. Watt

Lieu de l'audience :

Kamloops, C.-B.

Date de l'audience :

10 février 2006

Date du prononcé de la peine :

10 février 2006

[1] **LA COUR** : M. Sponaugle a modifié son plaidoyer de culpabilité relativement aux chefs d'accusation 1, 2, 6 et 7. Il l'a fait le 15 décembre 2005, et la présente affaire est soumise à la Cour pour qu'elle prononce la peine.

[2] La Cour a reçu une recommandation conjointe de la part de la Couronne et de la défense sur toutes les questions en litige, à l'exception d'une question mineure portant sur les éléments qui ont été saisis par la police et auxquels il a été fait référence dans le registre des pièces soumis au tribunal, et même à cet égard, il n'y a aucune question en litige, sauf en ce qui concerne un élément en particulier.

[3] Il ressort des faits qu'il est question d'infractions qui sont généralement désignées comme des infractions de contrefaçon. Les chefs d'accusation renvoient à différentes formes de comportement, d'actes répréhensibles et relèvent par conséquent de différents articles du **Code**.

[4] On a déclaré à la Cour que si la présente affaire avait été jusqu'au procès, cela aurait entraîné des efforts ou des complications supplémentaires pour la Couronne, peut-être simplement en termes de volume. La Couronne a décrit la situation comme le fait d'avoir à sauter à travers un certain nombre de cerceaux, et cela a été évité, à tout le moins en ce qui concerne M. Sponaugle et M^{me} Winters. Il semble qu'il y ait des affaires qui doivent encore être réglées en ce qui concerne au moins deux des trois personnes accusées aux termes de la présente dénonciation, si ce n'est les trois.

[5] Le procureur de la Couronne a tout d'abord déclaré à la Cour et fait valoir que M. Sponaugle a un casier judiciaire volumineux. En particulier, il a été condamné en 1972 à une peine de trois ans de prison pour trafic de stupéfiant, plus précisément de l'héroïne. En 1982, il a été condamné à une peine de neuf ans de détention au titre d'un complot en vue de faire du trafic de stupéfiant. Je mentionne seulement les peines les plus importantes qui lui ont été imposées. Son casier judiciaire est volumineux. Au cours des huit ou neuf dernières années, si ce n'est même un peu plus longtemps, il a régulièrement comparu devant les tribunaux, mais il s'agit pour l'essentiel d'infractions de nature mineure ou que l'on désigne souvent comme des infractions mineures.

[6] Le procureur de la Couronne fait valoir qu'en l'espèce, en matière de contrefaçon, la préoccupation tient au fait qu'il s'agit d'infractions graves et que la Cour devrait attribuer un poids considérable à la dissuasion générale, et que les tribunaux ont, dans d'autres cas, mis l'accent sur l'importance de la dissuasion générale.

[7] À cet égard, la Cour a renvoyé, par exemple, au jugement **R. c. Grozell**, rendu le 30 septembre 2004 par le juge Caryer de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique. Dans cette affaire, M. Grozell a été condamné à une peine de 26 mois de prison. Le tribunal a déclaré que la contrefaçon constituait une infraction très grave et que les statistiques démontraient qu'elle était en train de croître dans des proportions alarmantes. Les effets préjudiciables causés tant aux individus qu'à l'économie locale sont astronomiques.

[8] Dans ce cas d'espèce, M. Grozell n'avait pas été qu'un simple distributeur. Il avait été impliqué à tous les niveaux de la chaîne, y compris au stade de l'impression, du transport, de la distribution et de la mise en circulation. Le système était très bien élaboré et couvrait une zone étendue. Le tribunal a conclu que le fait que M. Grozell ait engagé une ou plusieurs jeunes femmes pour la mise en circulation des billets constituait un facteur aggravant.

[9] Il manque à la présente affaire au moins deux des caractéristiques présentes dans l'autre affaire, si ce n'est plus. En premier lieu, la Cour ne dispose d'aucune preuve suivant laquelle M. Sponaugle, ou tout autre accusé dans la présente affaire, a été impliqué dans l'impression ou la confection de monnaie contrefaite. Ensuite, en l'espèce, l'opération n'est pas très élaborée et semble même d'une nature plutôt simple. En outre, dans cette affaire, M. Sponaugle n'était pas

aidé de jeunes femmes, ce qui entraîne certaines répercussions, comme ce fut le cas dans l'affaire Grozell.

[10] Un extrait d'une étude rédigée par M. Wakely (phonétiquement) traitant de la détermination de la peine en matière d'infractions de contrefaçon a également été soumis à la Cour. Ce document étudie pour l'essentiel un certain nombre de principes en matière de détermination de la peine, en examinant ce que les tribunaux ont décidé. Il insiste sur le fait qu'il est bien établi en droit que la dissuasion générale est cruciale en matière de détermination de la peine dans le domaine de la contrefaçon, et ce, pour diverses raisons.

[11] Il s'agit d'un type d'infractions qui invite à l'imposition d'une peine sévère, fondée sur l'importance de la dissuasion, le fait que l'infraction ait été motivée par l'appât du gain, qu'elle nécessite un degré de préméditation important et que les contrevenants sont capables de s'engager dans des analyses de risque ou de gain avant de commettre l'infraction. Ce document fait référence à l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique **R. c. Le**, dans lequel la Cour a déclaré que :

[TRADUCTION]

La contrefaçon constitue une infraction pour laquelle, à mon sens, le facteur de dissuasion revêt un caractère plus important que pour beaucoup d'autres infractions. Elle suppose une préméditation et une planification et elle est entièrement motivée par le lucre.

[12] Le document mentionne également les facteurs aggravants et atténuants et clairement le degré de complexité de l'affaire. Les tribunaux ont remarqué, comme cela est mentionné dans ce document, que la confection de monnaie ou de documents contrefaits est traitée avec plus de sévérité que le fait d'en faire la distribution ou d'en avoir la possession, et cela a été reconnu par les tribunaux. En outre, le degré de technicité du mécanisme de contrefaçon, par opposition au produit, peut constituer un facteur aggravant. La justification de cette règle est double. En premier lieu, un stratagème sophistiqué suppose une certaine préméditation et indique une culpabilité morale plus importante. Ensuite, un mécanisme sophistiqué a de plus grandes chances de succès et est ainsi plus susceptible de causer des dommages indirects.

[13] En ce qui concerne les facteurs atténuants, le document fait mention de la situation inverse, dans laquelle la contrefaçon est mal organisée, avec amateurisme ou de manière quelque peu irréaliste, ce qui peut être un facteur atténuant lorsque l'on examine le degré de gravité de l'infraction.

[...]

[16] L'affidavit fait également remarquer que les victimes de la contrefaçon de monnaie ne bénéficient d'aucune indemnisation, comme c'est le cas, par exemple, dans les cas de transactions frauduleuses par carte de crédit, et qu'il existe des raisons de principe qui le justifient. Il est également indiqué que la contrefaçon a des répercussions majeures sur les activités commerciales, que cela entraîne des coûts accrus pour la Banque du Canada en matière de sécurité, pas seulement au niveau des modifications en cours qui ont été réalisées pour imprimer de la monnaie plus difficile à contrefaire, qui augmentent le coût unitaire par billet, mais aussi du fait que cela est plus coûteux pour les commerçants et les consommateurs qui sont exposés à des questions de sécurité et à des pertes causées par la contrefaçon. Certains commerces, qui représentent environ cinq pour cent des commerces au Canada, refusent

désormais d'accepter un ou plusieurs billets de banques, et je pense que cela devient de plus en plus courant dans notre société, certains commerces refusant d'accepter certaines coupures.

[17] Ainsi, cette activité a des répercussions financières importantes sur les activités policières, les entreprises et le secteur financier, qui doivent consacrer des ressources supplémentaires pour résoudre le problème. De même, cela touche au cœur même de l'efficacité, de l'intégrité et du fonctionnement de notre système économique qui repose pour l'essentiel sur l'échange de monnaie contre des biens et services.

[18] Le procureur de la Couronne indique qu'il admet en l'espèce qu'il s'agit à première vue d'un stratagème dépourvu de grande technicité. Il impliquait l'utilisation de monnaie canadienne et américaine; environ cinq personnes se sont rendues sur une période de près de deux jours dans le secteur de Kamloops; elles ont mis en circulation ou ont tenté de faire circuler des billets contrefaits en échange de biens et de services; elles ont obtenu des biens et services et de la monnaie canadienne valide et légale, en échange, en guise de monnaie.

[19] La monnaie qui a été saisie à l'intérieur du véhicule et sur les personnes arrêtées se chiffrait à environ 4 600 dollars américains et 700 dollars canadiens en billets ou en pièces. Le procureur de la Couronne a fait valoir qu'un certain nombre d'entreprises ont été touchées; que les montants, heureusement sont demeurés cependant peu élevés, et atteignaient tout au plus quelques centaines de dollars. Ainsi, le montant total en question, une fois converti, en prenant les monnaies américaine et canadienne, avoisinait les 6 000 dollars en valeur ou en équivalent en monnaie canadienne.

[20] Le procureur de la Couronne fait valoir que la dissuasion générale est le facteur principal, qu'il reconnaît que l'opération en l'espèce ne revêtait pas une grande technicité et qu'il n'est pas établi que M. Sponaugle ait participé à la confection ou à la fabrication de cette monnaie. Néanmoins, le procureur de la Couronne soutient qu'au vu de l'examen du casier judiciaire de M. Sponaugle, de la nature de l'infraction, à savoir la distribution, l'utilisation ou la possession d'une monnaie illégale, des répercussions de celle-ci sur la société, du préjudice qui découle d'une telle activité et de l'accent que mettent les tribunaux sur la dissuasion, il devrait en résulter une peine de deux ans de prison.

[21] L'avocat de la défense est d'accord avec la peine recherchée par le procureur de la Couronne, en faisant valoir qu'il ne s'agit pas d'une peine inappropriée. Il ne soulève aucune question quant aux documents présentés, y compris la jurisprudence invoquée ou les principes sur lesquels se fonde le procureur de la Couronne. Il reconnaît qu'un certain nombre de principes ou de préoccupations ont été reconnus et que ce type de comportement entraîne des coûts importants pour l'économie. Il fait valoir qu'il n'est pas forcément d'accord sur le fait que la dissuasion est efficace, que la grande majorité des personnes qui commettent des infractions agissent sur la croyance, au bout du compte erronée, qu'ils ne se feront pas attraper.

[22] On a prétendu que l'opération ne présentait pas une grande technicité, que M. Sponaugle disposait d'un casier judiciaire volumineux en rapport avec la drogue et qu'il s'agit d'un problème qui l'a suivi la majeure partie de sa vie. Plus particulièrement, cela a fondamentalement fait en sorte qu'il soit continuellement tiré vers le bas, tout au long de sa vie. Ainsi, si l'on scrute son casier judiciaire depuis 1997, il y figure des infractions mineures, des infractions contre les biens, des vols et autres infractions de même nature, qui indiquent qu'il a toujours frisé l'illégalité quant à sa survie et son mode de fonctionnement.

[23] M. Sponaugle est âgé de cinquante-trois ans. Les soucis de santé auxquels il fait face ou ceux auxquels il a été confrontés sont considérables. Il souffre de problèmes cardiaques et il a eu sept opérations au niveau du dos. Il a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne M^{me} Winters qui était co-accusée, et à l'égard de qui le procureur de la Couronne a introduit une demande d'arrêt des procédures. Il veut qu'elle poursuive sa vie telle quelle, au mieux de ce qu'elle peut faire, sans qu'aucune restriction ne soit apportée à sa liberté.

[24] Le système fédéral lui est familier. Il admet que cela peut s'avérer être un mal pour un bien. Il sait ce qu'il encourt. Il pense qu'il en a besoin. Il déclare à la Cour que son fils est mort il y a près de quatre ans, alors qu'il était parent célibataire et qu'il suivait un traitement d'entretien à la méthadone. Après avoir consommé de la méthadone, son fils en est mort. Depuis lors, la vie de M. Sponaugle a sans doute connu un déclin plus prononcé. Il affirme ne pas avoir vraiment pris soin de sa vie, mais que la relation tissée avec M^{me} Winters lui permettra sans doute d'entrevoir la lumière au bout du tunnel.

[25] La Cour ordonne que le casier judiciaire soit produit à titre de pièce n°1 au dossier de la Cour.

[26] M. WATT : votre honneur, puis-je me rendre à la salle d'à côté? Je dois participer à une comparution vidéo à 11 h 30, de sorte qu'ils n'aient pas à m'attendre?

[27] LA COUR : d'accord, je n'en n'aurai que pour deux minutes. Pas plus longtemps.

[28] M. WATT : je vous remercie.

[29] LA COUR : pièce n°1 -- vous pouvez être excusé, parce que je vais faire ce qu'il m'a été demandé.

[30] M. WATT : oh.

[31] LA COUR : donc si vous avez besoin de partir, vous pouvez vous absenter, mais il n'en tient qu'à vous.

[32] M. WATT : merci beaucoup. Je veux juste m'assurer de ne pas la manquer.

[33] LA COUR : d'accord.

[34] M. WATT : je reviens tout de suite, merci beaucoup. Non, vous pouvez continuer.

[35] LA COUR : d'accord.

[36] M. WATT : continuez, s'il vous plaît. Merci.

[37] LA COUR : ainsi, le casier judiciaire sera produit comme pièce n°1. Le document restant, l'affidavit, devrait être produit comme pièce n°2. La décision **Grozell**, tout comme l'étude sur la détermination de la peine, peut être simplement versée au dossier.

[38] La Cour infligera à M. Sponaugle une peine de deux ans, qui constitue une peine fédérale. Je suis d'accord avec le fait que la Cour est tenue de prendre en compte le facteur de dissuasion générale et qu'il s'agit d'un facteur important. Il y a également d'autres facteurs qui sont la dénonciation et la protection du public et ce dernier facteur vise clairement le fonctionnement au quotidien du public et ses besoins relativement au système financier, ainsi que l'intégrité de notre système financier, qui dépend au plus haut point de la monnaie et de l'échange de monnaie, au même titre que de l'efficacité et de l'intégrité de celle-ci.

[39] Je note, d'après la liste des pièces qui a été produite au dossier de la Cour, que M. Sponaugle et M^{me} Winters n'ont présenté aucune demande ou revendication à l'égard des articles qui sont mentionnés dans la liste des pièces, qui peut être produite comme pièce n°3 au dossier de la Cour, à l'exception de la pièce n°9. Toutes ces pièces seront traitées à l'issue de l'ensemble des procédures. Cela comprend celles qui se rapportent à d'autres personnes accusées et nous reportons l'étude des questions portant sur la pièce n°9, qui concerne M^{me} Winters en particulier, et peut-être M. Sponaugle, mais de façon certaine M^{me} Winters, à la

fin de l'ensemble des procédures, sans nous prononcer jusque-là, de sorte que la Cour ne rendra aucune ordonnance quant à ces pièces.

[40] Essentiellement, ils ont renoncé à tout droit à l'égard de l'ensemble de ces éléments à l'exception de la pièce n°9 qui doit par conséquent être examinée à l'issue de l'ensemble des procédures. Ainsi, M. Sponaugle, vous devrez aller avec le shérif.

[41] L'ACCUSÉ : d'accord.

[42] LA COUR : il s'agit d'une peine de deux ans de prison. Aucune suramende compensatoire.

[43] M. OLIPHANT : une peine concurrente de deux ans pour chaque chef d'accusation?

[44] LA COUR : oui. Concurrente pour l'ensemble des chefs.

[45] M. OLIPHANT : merci.

(FIN DE L'EXTRAIT)